



HERBIGNAC

## Règlement des cimetières communaux Ville d'HERBIGNAC



# Table des matières

INTRODUCTION .....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (INFORMATIONS GÉNÉRALES).....	4
Article 1.1 - Les cimetières de la ville.....	4
Article 1.2. - Horaires d'ouverture .....	4
Article 1.3 - Circulation des véhicules.....	4
Article 1.4 - Circonstances exceptionnelles de fermeture .....	5
Article 1.5 - Interdictions .....	5
Article 1.7 - Lutte contre le vol.....	5
Article 1.8 - Accessibilité des espaces publics.....	6
Article 1. 9 - Responsabilité des concessionnaires et ayants droit.....	6
Article 1.10 - Registre des réclamations.....	6
Article 1.11 - Tarifs.....	7
CHAPITRE II - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES .....	7
Article 2.1 - Droit à sépulture dans les cimetières (art. L.2223-3).....	7
Article 2.2 - Inhumations, dépôt d'urnes, dispersion de cendres .....	7
Article 2.2.1. Inhumations.....	8
Article 2.2.2 Sites cinéraires .....	8
Article 2.3 - Caveau provisoire .....	8
Article 2.4 -Exhumations d'urnes .....	8
Article 2.5 -Exhumations de cercueils.....	9
CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION .....	10
Article 3.1 - Terrains communs.....	10
Article 3.1.1.- Inhumations .....	10
Article 3.1.2 - Reprise de terrains communs.....	10
Article 3.2 - Terrains concédés.....	10
Article 3.2.1 - Aménagement.....	10
Article 3.2.2 - Attributions.....	11
Article 3.2.3 - Usage-transmission.....	11
Article 3.2.4 - Renouvellement-expiration .....	11
Article 3.2.5 - Conversion-rétrocession .....	12
Article 3.2.6 - Reprise de concession .....	12
Article 3.3 - Ossuaires.....	12
CHAPITRE IV - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES SITES CINÉRAIRES .....	12
Article 4.1 - Destination des cendres.....	12

Article 4.2 - Concessions pour urnes funéraires.....	12
Article 4.3 - Columbarium.....	13
Article 4.5 - Jardins du souvenir .....	13
Article 4.6 - Dispositions sur le fleurissement des sites cinéraires.....	13
CHAPITRE V - TRAVAUX-ENTRETIENS.....	14
Article 5.1 - Formalités administratives.....	14
Article 5.2 - Périodes d'exécution des travaux.....	14
Article 5.3 - Responsabilité des travaux.....	15
Article 5.4 - Ouverture des sépultures-creusements dans les allées.....	15
Article 5.5 - Travaux de construction et de terrassements.....	15
Article 5.5.1- Alignements et niveaux.....	15
Article 5.5.2 - Construction de caveaux.....	15
Article 5.5.3 Construction de monuments.....	16
Article 5.5.4 - Dépôt de matériaux.....	16
Article 5.5.5 - Publicité sur les monuments.....	16
Article 5.5.6 - Circulation et stationnement des véhicules et engins.....	17
Article 5.6 - Travaux d'entretien.....	17

## INTRODUCTION

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Dès lors, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil municipal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

**VU** la nécessité de mettre à jour la réglementation de l'utilisation des cimetières en application des textes en vigueur et pour tenir compte des prestations dans le domaine cinéraire.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (INFORMATIONS GÉNÉRALES)

En application de l'article L.2213-8 du Code général des collectivités territoriales, le-la Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Les services techniques et le service état civil sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la gestion technique et administrative de ce règlement.

La ville d'Herbignac ne dispose pas d'un service extérieur de pompes funèbres.

### Article 1.1 - Les cimetières de la ville

- Les cimetières du centre se situant :
  - rue de Verdun 44410 HERBIGNAC pour le cimetière Verdun
  - rue de Bretagne 44410 HERBIGNAC pour les cimetières de Bretagne et Paysager
- Le cimetière de Pompas se situant : 14 rue du Mes 44410 HERBIGNAC

### Article 1.2. - Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public et aux entrepreneurs de :

- 9h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier ;
- 8h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre.

Les portails se ferment de manière automatique. Il convient de bien respecter les horaires.

Un portillon est prévu dans les deux cimetières qui ne s'ouvre que de l'intérieur pour les personnes qui ne seraient pas sorties avant l'heure de clôture. (Attente des travaux).

Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de l'heure de fermeture, seules les personnes faisant partie du convoi sont autorisées à demeurer dans le cimetière.

Les inhumations ne pourront avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés, sauf pour la réception de corps en provenance d'une autre commune qui peut avoir lieu le samedi après-midi.

### Article 1.3 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules de l'administration ;
- des véhicules ou engins, des professionnels (pompes funèbres, marbriers, fleuristes ou autres intervenants autorisés) munis d'une déclaration de travaux ;
- des véhicules des particuliers munis d'une autorisation délivrée, sur demande, par le-la Maire.

Les véhicules, sous l'entière responsabilité du conducteur, circuleront en respectant la signalisation, une vitesse maximale de 15 km/h, sans occasionner de gêne pour les piétons et les convois funéraires.

Les véhicules doivent stationner à la périphérie des carrés d'inhumation.

Pour les utilisateurs professionnels, des prescriptions complémentaires sont détaillées, à l'article 5.5.7.

#### **Article 1.4 - Circonstances exceptionnelles de fermeture**

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour assurer la sécurité des usagers, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas des alertes météorologiques et des travaux d'exhumation.

#### **Article 1.5 - Interdictions**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages, les bâtiments, les végétaux et les pelouses.

L'entrée des cimetières est notamment interdite :

- aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance pour personnes malvoyantes ou en situation de handicap ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes (sauf pour le personnel de service et pour les usagers dont le cycle est tenu à la main) ;
- aux marchands ambulants ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.

À l'intérieur des cimetières, il est interdit :

- de tenir des réunions, de diffuser de la musique, d'organiser des quêtes, dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts, sauf autorisation exceptionnelle du maire ;
- de prendre des photos ou filmer sans autorisation ;
- de faire usage d'appareils sonores, de crier, de jouer ;
- d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments ;
- de déplacer ou emporter des objets ou des végétaux provenant d'une sépulture, sauf accord de la famille ;
- de déposer des déchets hors des équipements prévus ;
- de faire des offres de service, des distributions de tracts, de la publicité à l'intérieur et aux abords du cimetière.

#### **Article 1.7 - Lutte contre le vol**

La Mairie ne pourra pas être rendue responsable du vol des objets et des plantes déposés sur les

sépultures.

Quiconque est soupçonné d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas, pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

### **Article 1.8 - Accessibilité des espaces publics**

Les espaces publics doivent rester accessibles et libres de toute occupation.

La plantation d'arbustes, la mise en place de pots de fleurs, d'objets funéraires, et d'éléments de décoration ne sont acceptés que sur l'emprise de l'espace concédé.

Sont strictement interdits, notamment dans les allées, les espaces inter-concessions, les espaces verts :

- la confection de bandes en sable, en gravillons, en dallages, ou tout autre matériau ;
- la pose de vases, coupes ou objets décoratifs ;
- les plantations en pots ou en pleine terre.

S'ils sont placés dans les allées, les massifs ou les espaces inter-concessions, les végétaux et les objets seront enlevés d'office, par le personnel municipal.

De même, les bandes de sable au pied des monuments seront enlevées.

### **Article 1. 9 - Responsabilité des concessionnaires et ayants droit**

Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations, à l'intérieur de leur concession.

Si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou les sépultures avoisinantes, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Les dommages sur les monuments occasionnés par des facteurs naturels feront l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Les dommages sur les monuments occasionnés par les entreprises et directement constatés par le personnel communal pourront faire l'objet d'une information portée à la connaissance des concessionnaires ou ayants droit, si leurs coordonnées figurent dans le dossier de concession.

Tout dommage sur une sépulture lors de la chute de monument ou de travaux réalisés sur une sépulture avoisinante pourra faire l'objet d'un constat, par un employé municipal, qui sera porté à la connaissance des intéressés.

### **Article 1.10 - Registre des réclamations**

Un registre des réclamations est à la disposition du public à l'accueil de la mairie. Toute personne qui désire déposer une réclamation devra, au préalable, justifier de son identité. Les réclamations

se rapportant à la gestion du cimetière devront être signées par le réclamant. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

### **Article 1.11 - Tarifs**

L'ensemble des tarifs concernant les cimetières est voté par délibération du Conseil municipal et révisé chaque année.

Ils concernent :

- les achats de caveaux, cases de cavurne et de cases de columbarium ;
- les achats ou renouvellement de concessions ;
- la prestation : préparation de cuve et fermeture ;
- la vacation funéraire : pose des scellés.

Ces différents tarifs sont consultables auprès du service d'accueil de la Mairie.

## **CHAPITRE II - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **Article 2.1 - Droit à sépulture dans les cimetières (art. L.2223-3)**

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).

Les sépultures des cimetières accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

### **Article 2.2 - Inhumations, dépôt d'urnes, dispersion de cendres**

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du-de la Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, les entreprises mandatées pour effectuer les travaux.

La demande doit être déposée, au moins un jour ouvré à l'avance, à l'accueil de la Mairie.

Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être identifié avec un matériau durable (le biodégradable n'est pas autorisé).

La régularité des documents est vérifiée en amont par un représentant de l'administration municipale.

En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau dépositaire.

### *Article 2.2.1. Inhumations*

#### Les inhumations peuvent être faites en terrains communs :

Le terrain commun est un emplacement affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Tout défunt décédé dans la commune quel que soit le lieu de son domicile ou domicilié dans la commune quel que soit le lieu de son décès (art. L.2223-3 du CGCT) peut être inhumé en terrain commun.

Les inhumations sont faites en pleine terre, et l'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou dépourvues de ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans un des cimetières en terrain commun aux frais de la commune.

#### Les inhumations peuvent être faites en terrains concédés :

- dans tous les cimetières, pour des durées de 15, 30 ou 50 ans et concessions perpétuelles existantes ;
- en caveau étanche certifié NF ;
- en fosses murées, caveaux déjà existants.

### *Article 2.2.2 Sites cinéraires*

À l'issue de la crémation, les cendres peuvent être déposées : dans un terrain concédé, dans un columbarium, dans un caveau, ou dispersées dans les jardins du souvenir.

### **Article 2.3 - Caveau provisoire**

Dans chaque cimetière, un cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire pour une durée de six mois maximums, moyennant une redevance, non perçue si le dépôt en caveau provisoire provient d'une obligation de l'Administration.

Tout séjour d'une durée supérieure à six jours nécessitera la présence d'un cercueil hermétique (sauf dans le cas où le dépôt est demandé par l'administration).

Au-delà de six mois, le-la Maire fera appliquer la réglementation en vigueur. Par mesure d'hygiène et de police, en cas d'émanations gazeuses, le-la Maire pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles.

### **Article 2.4 -Exhumations d'urnes**

Aucune exhumation d'urnes ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du-de la Maire.



Toute demande doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture, en cas de décès l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

Les retraits d'urne se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Ces opérations relèvent exclusivement du service extérieur des Pompes funèbres.

### **Article 2.5 -Exhumations de cercueils**

Aucune exhumation, réduction ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du-de la Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent ou ayant droit du défunt. Il devra justifier de sa qualité.

Les exhumations se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire.

Les opérations d'exhumations, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223.19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 de ce même code.

Si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après un délai d'un an suite à son inhumation.

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou crématisés. En dehors de ce cas, les exhumations de corps en terrain commun ne sont possibles que sur décision administrative, au terme d'un délai de rotation de cinq ans.

Les exhumations ont lieu tous les jours, sauf :

- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- trois jours avant le jour de la Toussaint sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates.

Les exhumations ont lieu de 8 h 00 à 12 h 00 à condition que des écrans visuels soient mis en place autour de la zone de travaux, pour la rendre non visible au public.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement.

Les exhumations administratives ont lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières. Les zones de travail seront entourées d'écrans visuels.

Si lors de l'exhumation, il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert (sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou administrative) que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils ou reliquaires seront mis au

caveau provisoire, le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

L'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre public. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

## CHAPITRE III - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION

### Article 3.1 - Terrains communs

Les inhumations en terrain commun ont lieu exclusivement dans les cimetières.

Dimensions des emplacements :

- enfants de moins de 3 ans : 1 x 0,70 m ;
- adulte : 2 x 1,00 m ;
- avec caveaux : dimensions du caveau fourni par la collectivité, soit 2,30 m x 1,30 m.

Il ne se sera pas autorisé de construction de caveau ou de fosse murée.

Dans les cimetières, les inhumations se font obligatoirement en caveaux autonomes.

Les alignements et les niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets.

#### *Article 3.1.1.- Inhumations*

Les terrains sont accordés gratuitement pour une durée maximale non renouvelable de cinq ans. Les emplacements sont déterminés par la Mairie.

Il ne peut être inhumé qu'un seul cercueil par fosse, sauf cas particulier pour deux enfants de la même famille (consulter la Mairie).

Un corps ne peut être inhumé qu'une seule fois en terrain commun.

#### *Article 3.1.2 - Reprise de terrains communs*

Le délai légal minimum de rotation du terrain commun est de cinq ans.

La date de reprise est fixée par arrêté du-de la Maire un an avant le début des travaux.

Cet arrêté est affiché à la porte du cimetière et autour du carré concerné.

Ces affichages tiennent lieu d'information aux familles qui pourront faire procéder, pendant cette période, à des exhumations et enlèvements de monuments (à défaut, ceux-ci deviendront propriété de la ville).

### Article 3.2 - Terrains concédés

#### *Article 3.2.1 - Aménagement*

Dimensions des concessions :

- les dimensions des concessions existantes sont multiples et précisées sur l'acte de concession ;
- les dimensions de référence appliquées sont de 2,33 m x 1 m ;
- les dimensions de référence appliquées au cimetière, pour les caveaux étanches certifiés

NFP98049, sont de 2,40 m x 1 m.

Les fosses ne devront pas être de dimensions supérieures à la surface concédée.

Espaces inter-concessions :

- les emplacements des concessions sont séparés par des passages dans les sens de la longueur et de la largeur ;
- ces passages inter-concessions appartiennent au domaine public communal et doivent permettre le libre passage ;
- dans cet espace inter-concessions, la pose de dalles et de cadres supportant les monuments est tolérée dans la moitié de la largeur, sous réserve que le niveau supérieur de ces constructions n'excède pas le niveau de l'allée de plus de 0,05 m.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra acquérir la surface du passage inter-concessions, en plus des terrains.

Dans les sections où l'agencement des concessions est ancien, les espaces inter-concessions sont inexistantes ou de dimensions variables.

Dans les sections où l'agencement des concessions est récent les espaces inter-concessions ont pour dimensions : 0,30 m à 0,40 m sur les côtés, 0,30 m à 0,50 m en tête.

*Article 3.2.2 - Attributions*

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière. Elles ne peuvent être choisies par le demandeur.

Les concessions sont attribuées à la suite d'une demande d'inhumation. Il n'est pas attribué de concession par avance.

*Article 3.2.3 - Usage-transmission*

Les concessions de terrain ne peuvent être l'objet de ventes ou transactions particulières. Toute cession à titre onéreux est interdite.

En caveau, le nombre de cases déterminera le nombre d'inhumations (avant exhumation et réduction de corps éventuelles).

L'aménagement des sépultures est libre sur l'emprise de la concession. Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

*Article 3.2.4 - Renouvellement-expiration*

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les familles ne seront pas informées par lettre de l'échéance de leurs concessions. Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la Mairie fera placer dans les allées de la section concernée ou sur les concessions, des avis pour renouvellement, mais elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des omissions.

À compter de la date d'échéance, les familles disposent d'un délai de deux ans durant lequel elles pourront procéder soit au renouvellement soit à l'abandon de la concession.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les cinq années qui précèdent sa date d'expiration.

Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

#### *Article 3.2.5 - Conversion-rétrocession*

La conversion, lors du renouvellement d'une concession, pour une durée différente de la durée initiale est autorisée pour le même emplacement.

La rétrocession devra faire l'objet d'une demande écrite transmise au-à la Maire, elle ne peut concerner qu'une concession vide de tout corps et ne donnera pas lieu à remboursement.

#### *Article 3.2.6 - Reprise de concession*

À l'expiration du délai de deux ans, la Mairie pourra disposer librement de l'emplacement.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la ville.

Les restes mortels provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du CGCT.

#### *Article 3.3 - Ossuaires*

Les restes mortels provenant de la reprise de terrains communs ou des concessions non renouvelées seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés.

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière Bretagne.

Compte tenu des dispositions de l'article L.2223-4 du CGCT, les restes mortels pourront être crématisés et les cendres répandues dans le jardin du souvenir ou recueillies dans une urne et déposés dans un ossuaire.

Le dépôt en ossuaire sera consigné sur un registre numérique spécial.

## **CHAPITRE IV - AMÉNAGEMENT ET GESTION DES SITES CINÉRAIRES**

### **Article 4.1 - Destination des cendres**

Les familles décident de la destination des cendres, en conformité avec la législation.

Pour les dispersions dans le jardin du souvenir, un registre numérique en indique la date et le nom du défunt.

Le cimetière offre plusieurs possibilités :

- les cendres peuvent être :
- \* dispersées dans le jardin du souvenir ;
- \* déposées dans les columbariums ou dans les cavurnes ;
- \* déposées dans les concessions de terrains pour inhumation ou scellées sur les monuments.

### **Article 4.2 - Concessions pour urnes funéraires**

L'attribution se fait sous les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont attribuées :

- pour une durée de quinze ans ou trente ans, renouvelable indéfiniment ;
- pour un dépôt d'urne immédiat (pas d'achat par avance).

Tout retrait d'urne met fin au contrat, sans contrepartie financière pour la durée restant à courir.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise après le délai légal et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière correspondant ou le plus proche.

#### **Article 4.3 - Columbarium**

La fourniture, la pose et la gravure de la plaque de fermeture sont à la charge des familles.

Plaques de fermeture :

- dimensions : 60cm x 60cm au cimetière Paysager et 40cm x 45cm au cimetière Bretagne ;
- matériau : ardoise au cimetière Paysager et granite au cimetière Bretagne ;
- couleur : gris anthracite au cimetière Paysager et rose au cimetière Bretagne.

Pour tout autre choix, il sera nécessaire d'obtenir un accord préalable des services municipaux compétents.

Gravure des plaques :

- dimensions des lettres : écriture anglaise ancienne ;
- couleur des lettres : or ;

Inscriptions obligatoires :

- nom et prénom du défunt ;
- années de naissance et de décès.

#### **Article 4.4 - Cavurnes**

Les cavurnes en béton sont installées par la collectivité et sont équipées d'une dalle de fermeture en béton, fixée par des boulons et ou collée.

La fourniture et la gravure des plaques de recouvrement des cavurnes sont à la charge des familles.

Plaque de recouvrement des cavurnes :

- dimensions : 60 cm x 60 cm ;

Fixation :

La dalle définitive peut être fixée sur la dalle de fermeture par un mastic adhésif.

#### **Article 4.5 - Jardins du souvenir**

Le jardin du souvenir du cimetière est équipé d'un hérissonnage et d'un puits aménagé pour la dispersion des cendres.

Les cendres ne peuvent être dispersées ailleurs que dans cet espace.

La Mairie devra obligatoirement en être informée trois jours ouvrés avant la dispersion.

#### **Article 4.6 - Dispositions sur le fleurissement des sites cinéraires**

Jardins du souvenir :

- pour la cérémonie de dispersion des cendres et uniquement à cette occasion ainsi qu'à la Toussaint,

le dépôt de quelques fleurs naturelles est accepté aux jardins du souvenir sur les emplacements destinés à cet usage ; la pose de fleurs artificielles est strictement interdite ;

- ces fleurs seront retirées après un délai de sept jours par le personnel d'entretien du cimetière ;
- le dépôt de fleurs sur les puits de dispersion n'est pas autorisé.

#### Columbariums et cavurnes :

- le dépôt de fleurs, de pots, d'éléments de décoration n'est autorisé que sur l'emprise de la concession, à l'exception du jour de la cérémonie et jusqu'à 7 jours au-delà ;
- pour les columbariums, les fleurs sont posées sur les tablettes prévues à cet effet ;
- pour les cavurnes, les fleurs et objets sont placés sur le monument, sans déborder sur les abords de la concession.

## **CHAPITRE V - TRAVAUX-ENTRETIENS**

### **Article 5.1 - Formalités administratives**

Dans les terrains communs et concédés, l'ouverture d'une sépulture ne pourra être effectuée que par une entreprise habilitée.

Avant leur exécution, tous les travaux dans les cimetières devront faire l'objet des autorisations nécessaires et obligatoires, délivrées par la Mairie : achat de concessions, inhumations, exhumations, dépôt et retraits d'urnes dans les columbariums et les cavurnes.

Les autorisations devront être déposées à la Mairie.

Les autorisations et les déclarations devront renseigner :

- l'emplacement ;
- les noms et prénoms du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- les références de l'entreprise qui exécute les travaux ;
- la nature des travaux.

Tous creusements, constructions de caveaux ou autres travaux entrepris sans autorisations pourront être immédiatement suspendus.

### **Article 5.2 - Périodes d'exécution des travaux**

Les travaux de terrassement, construction, pose et entretien de monuments ne pourront être exécutés :

- les dimanches et les jours fériés ;
- la veille du jour de la Toussaint, sauf pour une inhumation immédiate, les travaux et le nettoyage du chantier devant être achevés avant 14 h 00 ;
- le jour de la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les horaires d'ouverture des cimetières.

Par ailleurs, la Mairie devra être avertie au moins 2 jours ouvrés avant une intervention.

### **Article 5.3 - Responsabilité des travaux**

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables, pour les travaux qu'ils exécutent, des accidents et des dégâts occasionnés sur les sépultures voisines et leurs équipements mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier, plantations.

Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les espaces et les constructions voisines.

### **Article 5.4 - Ouverture des sépultures-creusements dans les allées**

L'ouverture des caveaux se fera par enlèvement du monument sans creusements dans les allées.

Tout creusement dans l'allée devra être justifié par une impossibilité technique d'enlever le monument et fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable, transmise à la Mairie.

Si un accord est donné, l'allée devra être provisoirement remise en état, immédiatement après l'opération funéraire.

Les travaux définitifs de remise en état seront réalisés par l'entrepreneur.

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau dépositoire, jusqu'à l'achèvement des travaux.

### **Article 5.5 - Travaux de construction et de terrassements**

#### *Article 5.5.1- Alignements et niveaux*

Avant d'entreprendre tous travaux, les entrepreneurs devront se renseigner sur les repères appliqués aux rangs.

Pour les rangs de concessions existantes, les alignements sont déterminés par les monuments en place et les niveaux par l'allée en place.

Pour les rangs de concessions en création, les alignements et niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets qui déterminent :

- l'alignement du bord de l'allée ;
- la hauteur de pose des caveaux au niveau de la dalle de fermeture.

En cas de non-respect des alignements, la Mairie se réserve le droit d'exiger la repose du caveau.

#### *Article 5.5.2 - Construction de caveaux*

Les caveaux et les monuments seront construits dans l'emprise de l'emplacement concédé, quelques soient les contraintes du site.

Les caveaux seront construits avec des matériaux dont le choix appartient aux concessionnaires dans des conditions de solidité proportionnées aux monuments qu'ils sont destinés à supporter.

Pour les caveaux et les fosses murées existantes sur les emplacements des concessions, l'entrepreneur devra procéder aux travaux nécessaires de consolidation et d'étanchéité, sans porter atteinte à la stabilité des murs des concessions voisines.

Les murs d'un caveau construit sur une concession devront être indépendants des murs construits

sur les concessions voisines.

Pour tous les caveaux, les dalles de fermeture seront parfaitement scellées et étanches.

#### Article 5.5.3 Construction de monuments

Les dimensions des monuments ne peuvent dépasser la surface de l'emplacement concédé ou attribué pour les terrains communs.

Tout monument devra être posé dans les règles de construction qui garantissent sa stabilité, quelles que soient les conditions climatiques.

Les monuments devront être construits, pour assurer les inhumations, par démontage d'un ou plusieurs éléments.

Un habillage du monument sur toute sa périphérie, de sa base jusqu'au sol, doit être réalisé en éléments préfabriqués ou par un remplissage en maçonnerie.

Les travaux de sciage et de taille de pierres sont interdits dans les cimetières.

#### Terrains communs du cimetière :

- il sera respecté un délai de six mois avant la pose de monuments ou d'entourages ;
- La fixation des éléments se fera sans mortier, en utilisation des mastics adhésifs.

Terrains concédés : la pose de dalles de propreté empiétant sur le domaine public n'est pas autorisée. En revanche, les plaques de recouvrement sont autorisées. Elles seront réparties à part égale entre la tête et le pied de la dalle en béton. Dans la partie les plus anciennes des cimetières (Bretagne, Verdun et Pompas), les dalles de propreté déjà posées doivent être bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent en aucun cas, être polies.

L'ouverture des portes des chapelles ou des grilles entourant les sépultures se fera vers l'intérieur et non dans le domaine public.

#### Article 5.5.4 - Dépôt de matériaux

Les seuls dépôts de terre ou de matériaux autorisés sont ceux nécessaires au remblaiement des sépultures ou à la construction des caveaux et des monuments.

La durée du dépôt ne pourra excéder la journée d'intervention.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail dans la partie non occupée par les sépultures.

Le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des équipements adaptés.

Les allées resteront toujours libres pour la circulation du public.

Le lavage des outils et des récipients est interdit dans l'enceinte des cimetières.

#### Article 5.5.5 - Publicité sur les monuments

Toute publicité est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Cependant, les entrepreneurs de marbrerie et de pompes funèbres pourront inscrire leur nom sur les monuments qu'ils construisent dans les cimetières.

Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement



l'adresse du constructeur.

Les plaques auront pour dimensions maximales : longueur 7 cm, largeur 4 cm.

Cette « marque » sera apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur maximale de 10 cm au-dessus du sol.

#### Article 5.5.6 - Circulation et stationnement des véhicules et engins

La circulation et le stationnement ne sont autorisés que pour l'exécution des travaux.

Les véhicules et les engins circuleront à une vitesse maximum de 15 km/h, exclusivement dans les allées. Il est interdit de traverser les carrés en attente de concessions.

Aucun véhicule ou engin ne devra être équipé de pneus agraires ou de chantier.

Le gabarit et le poids des véhicules et des engins doivent être adaptés à la configuration des cimetières ; dimensions des allées et des entrées, résistance des revêtements, présence de plantations, etc.

Chaque cimetière pourra faire l'objet de restrictions sur les gabarits et les poids des véhicules et engins de chantier.

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

Les véhicules et les engins doivent être déplacés sur le trajet du passage d'un convoi et à proximité du lieu de la cérémonie.

L'arrêt des moteurs pour tout véhicule, engin et matériel est obligatoire, pour toute cérémonie se déroulant dans les cimetières.

#### Article 5.6 - Travaux d'entretien

Les produits utilisés et les pratiques mises en œuvre pour tous les entretiens devront être conformes à la législation en vigueur et notamment à la législation environnementale.

Pour les monuments, seuls les travaux de lavage, nettoyage, peinture et gravure de lettres sont exécutés sur place. Les moyens adéquats de protection des monuments et des ouvrages environnants seront mis en œuvre.